

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PARC EOLIEN LA TOURELLE

16/18 Quai de la Loire
75009 Paris

Références : UD34/H5/MT/2026-008
Code AIOT : 0006605607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement SAS PARC EOLIEN LA TOURELLE implanté Lieu-dit la Tourelle 34610 Castanet-le-Haut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PARC EOLIEN LA TOURELLE
- Lieu-dit la Tourelle 34610 Castanet-le-Haut
- Code AIOT : 0006605607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la Tourelle situé sur le territoire de la commune de Castanet-le-Haut est composé d'un seul aérogénérateur mis en service en 2009 de puissance 2,3 MW.

Il se trouve en continuité du parc éolien "Les essartasses" exploité par EDF RE (nouvellement EDF Power Solutions) et composé de 5 éoliennes. A l'origine, cet ensemble de 6 éoliennes a été autorisé par permis de construire n° PC3405503B1003 en date du 1^{er} juin 2005 accordé à la société SIIF France pour le parc éolien «La Tourelle et Les Essartasses ».

La société du Parc éolien de la Tourelle a été rachetée par la société Enercoop dès la mise en service du parc. La société WPO (anciennement ELICIO) assure la gestion du parc pour le compte d'Enercoop, la maintenance étant confiée au constructeur de l'aérogénérateur, Enercon.

Ce parc éolien se situe sur un plateau à environ 1100m d'altitude dans un environnement forestier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères	AP Complémentaire du 24/11/2023, article 2.1.1	Sans objet
2	Numérotation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
3	Suivi environnemental et étude de l'impact sur la biodiversité	AP Complémentaire du 24/11/2023, article 2.3	Sans objet
4	Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères	AP Complémentaire du 24/11/2023, article 2.1.1	Sans objet
5	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
6	Incident du 14 avril 2026 Contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas conduit à relever de non-conformités sur les points contrôlés. En particulier, les écarts relevés lors de la visite réalisée en 2025 ont été corrigés.

En ce qui concerne l'incident du 14 avril 2026 de rupture d'une partie des boulons du palier d'orientation de la nacelle, il apparaît que les actions correctives immédiates ont été prises par le constructeur Enercon. Elles nécessiteront toutefois des investigations complémentaires qui sont programmées à l'automne 2026 et pour lesquelles il est attendu la transmission du rapport de l'inspection détaillée, accompagnée de la détermination des causes de l'incident et la planification des actions préventives et correctives, dans un délai de 2 mois après l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/11/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Débroussaillage
Prescription contrôlée : Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci-après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau. L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.
Constats : Lors de l'inspection de juillet 2025, l'inspection avait demandé la désactivation de l'éclairage automatique en l'absence d'intervenant sur le parc, pour répondre à la préconisation du bureau d'étude en charge du suivi environnemental, en vue de limiter la mortalité des chiroptères. Il a été constaté lors de la présente visite, que l'opération nécessaire a été réalisée, comme mentionné dans le rapport d'intervention du 17 septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Numérotation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Numérotation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : Lors de la visite de 2025 il avait été relevé que le numéro "E1" affiché sur l'éolienne ne correspondait pas au numéro généré sur OREOL (0006605607_E1). Il a été vérifié lors de l'inspection que pour corriger cette irrégularité, la numérotation a bien été complétée sur le mât de l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental et étude de l'impact sur la biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/11/2023, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental et étude de l'impact sur la biodiversité
Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un suivi environnemental pendant 2 années supplémentaires minimum à compter de 2023 dans le respect du protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure). Le suivi de mortalité sera réalisé sur quatre saisons. Les modalités (fréquence, surface de prospection...) de ce suivi sont définies par le bureau d'étude environnemental de façon à améliorer l'estimation quantitative et qualitative de la mortalité réelle induite par le parc éolien, au regard des biais méthodologiques et incertitudes de l'étude menée sur l'année 2022.

Les résultats du suivi environnemental sont communiqués à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois qui suivent la finalisation du suivi. Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du plan de bridage, ou d'autres dispositions en vue d'améliorer la surveillance ou réduire l'impact sur la biodiversité, l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance. Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser une étude complémentaire par un bureau d'étude spécialisé, reposant sur des observations par des observateurs de terrain et/ou par systèmes de caméras et d'écoute, permettant de préciser les enjeux et les risques concernant les oiseaux potentiellement impactés, notamment les rapaces. Les observations sont menées sur une année complète (quatre saisons) et débutent au plus tard au printemps 2024. Un projet de protocole détaillant les modalités de cette étude complémentaire pour chaque espèce visée est remis au préalable à la DREAL pour validation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un rapport final est remis à l'inspection des installations classées à l'issue de l'étude, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la finalisation de l'étude, et est accompagné de propositions de l'exploitant sur les dispositions à envisager afin de réduire les risques avérés sur l'avifaune.

Constats :

Le rapport de suivi environnemental 2024-2025 a été remis à la DREAL en septembre 2025.

Il relève 8 cas de mortalité d'oiseaux sur les éoliennes des parcs des Essartasses et de la Tourelle, et aucun cas de mortalité de chiroptères.

Les 3 cas de mortalité qui ont été relevés pour le parc de la Tourelle ne concernaient pas des espèces menacées.

L'exploitant ne prévoit pas de poursuivre la surveillance environnementale à l'issue de ce rapport, qui conclut en un impact des deux parcs comme faible à modéré sur les plans quantitatifs et qualitatifs.

Concernant le suivi du comportement des rapaces, prescrit par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023, il a également été remis en septembre 2025 et conclut sur le faible nombre de trajectoires de vols à risque dans le voisinage du parc et sur le faible risque de mortalité, ne conduisant pas à envisager la mise en place d'un système de détection aviaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/11/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage

Prescription contrôlée :

Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.

Constats : Le débroussaillage a été réalisé pour la dernière fois en août 2025. Lors de la visite du 3 juillet 2026, il a été constaté la nécessité de procéder à une nouvelle intervention pour l'entretien de la végétation. La réalisation du débroussaillage est programmée fin juillet 2026, dès le niveau de vigilance sécheresse réduit. L'exploitant a indiqué que cette opération n'avait pas pu être réalisée plus tôt consécutivement aux épisodes de sécheresse qui occasionnent un risque important d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à la société WPO que selon le paragraphe 6.3 du rapport de suivi environnemental 2025, le bureau d'études environnementales souligne que pour limiter la régénération de toute pelouse ou friche herbacée au droit des plateformes, il convient d'assurer une gestion régulière (au moins deux fois par an) de ces emprises. Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires en ce sens, en anticipant la planification de ces interventions afin de respecter les contraintes d'intervention liées aux périodes de fortes chaleurs et de risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par un organisme spécialisé en octobre 2025, par la société SOCOTEC Le rapport de contrôle ne comporte pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Incident du 14 avril 2026 Contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 14 avril 2026
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne

peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Un incident est survenu le 14 avril 2026 sur l'éolienne E1 : 50 à 55% des ensembles boulons-écrous de la couronne d'orientation sur laquelle est fixée la nacelle, sont tombés.

Le rapport d'incident établi par le constructeur Enercon détaille les actions correctives prévues (remplacement des boulons-écrous).

Concernant les causes, l'exploitant indique dans le rapport qu'il n'est pas possible à ce stade de connaître la cause exacte de l'incident, ce qui nécessitera une inspection détaillée dans le cadre du remplacement du roulement d'orientation, qui est prévu à l'automne.

De plus, lors de l'inspection, il a été vérifié que la maintenance préventive de l'éolienne qui avait été réalisée en mai 2025 n'avait pas relevé d'écart en ce qui concerne la boulonnerie à cet emplacement.

Par ailleurs, l'examen de ce rapport de maintenance et de celui réalisé en juin 2026 n'a pas conduit l'inspection a relevé des écarts dans l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatives à la maintenance.

Il a en particulier été vérifié que les observations formulées dans le rapport "master maintenance 2026 ", et nécessitant des actions correctives, font l'objet d'une intervention programmée via l'application d'Enercon "SIP".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de l'inspection détaillée prévue à l'automne 2025, accompagnée de la détermination des causes de l'incident et la planification des actions préventives et correctives, dans un délai de 2 mois après l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite